

POLITIQUE

Aide à la municipalisation et la gestion des réseaux d'aqueduc privés

Mise en garde

La présente politique n'a pas de valeur légale. Elle lie la municipalité sous réserve de l'adoption de tout protocole, règlement ou autre, ainsi que de l'obtention de toutes les approbations requises selon la loi et à la condition que toute dépense ultérieurement décrétée le soit en regard des capacités financières municipales et qu'à cette fin tous les crédits projetés y soient suffisants.

1. TITRE

Politique d'aide à la municipalisation et la gestion des réseaux d'aqueduc privés.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La politique s'applique à tout individu, groupe ou association qui désire construire, modifier ou faire construire un réseau d'aqueduc nouveau ou existant pour une cession éventuelle à la municipalité de Saint-Gédéon.

3. CONSIDÉRANTS

Considérant que la municipalité désire accompagner les propriétaires de réseaux privés d'aqueduc dans le but de rendre conforme les réseaux avant une cession à la municipalité;

Considérant que la municipalité a déjà participé financièrement à l'avancement de tels projets via diverses études, notamment une étude réalisée par Cégertec dans le cadre du règlement municipal 2004-342;

Considérant que la municipalité désire aider les gestionnaires de réseaux privés d'aqueduc dans le suivi de leur réseau;

Considérant que le conseil désire fixer diverses conditions et normes régissant toute participation municipale dans des projet touchant les réseaux privés d'aqueduc;

4. OBJECTIFS

- Informer l'ensemble des intervenants des modalités de participation municipale à tout projet de travaux à des réseaux d'aqueduc privés, en vue de leur municipalisation.
- Fixer les conditions générales de participation.
- Fixer des modalités uniformes de cheminement des dossiers.

5. ÉNONCÉS

- 5.1 Tout individu, association ou regroupement de propriétaires de réseaux privés d'aqueduc qui désire voir municipaliser tel réseau doit initier le projet au moyen d'une demande écrite à la municipalité en indiquant le choix du type de protocole à privilégier, et en nommant par résolution un ou deux responsables des discussions concernant le protocole.
- 5.2 Dans un délai de 60 jours, la municipalité, suite à la demande écrite verra à proposer à toute association, un projet de protocole d'entente fixant les modalités particulières d'application.
- 5.3 Les demandes des associations reçues avant le 31 août de chaque année seront traitées en priorité pour la préparation de projet, la municipalité devant notamment prévoir à ses budgets les crédits suffisants pour couvrir tout engagement financier.
- 5.4 L'association et la municipalité peuvent convenir de toute formule devant régir le protocole parmi les suivantes :
 - a) Construction et/ou rénovation du réseau d'aqueduc sous la maîtrise d'œuvre de l'association « promoteur » et cession à la municipalité pour la somme de 1 \$;
 - b) Construction et/ou rénovation du réseau d'aqueduc sous la maîtrise d'œuvre de l'association « promoteur » et cession à la municipalité selon un prix à définir (financement par règlement d'emprunt);
 - c) Construction et/ou rénovation du réseau d'aqueduc sous la maîtrise d'œuvre de la municipalité.
- 5.5 Pour être admissible, toute demande et tout projet doit être réalisé en accord avec les plans préliminaires réalisés par Cégertec inc, dans le cadre d'une étude des réseaux d'aqueduc privés, sous le numéro de dossier 10446-202., lorsque le secteur concerné faisait partie de ladite étude, ou dans tout autre secteur non verbalisé et non inclus à l'étude.

- 5.6 Dans tous les cas, les projets réalisés devront être conformes aux normes en vigueur.
- 5.7 La municipalité donnera priorité aux projets permettant la municipalisation d'un seul réseau d'aqueduc par rue ou chemin privé. Dans le cas où il y aurait plus d'un réseau existant, les demandeurs devront voir à se concerter pour déposer auprès de la municipalité une demande commune.
- 5.8 Dans le cadre de la signature de tout protocole réalisé en vertu de la présente politique, la municipalité s'engage à participer techniquement et financièrement.
- 5.9 L'aide technique consiste aux services requis pour la rédaction de tout protocole d'entente et tous les frais d'administration liés à la gestion desdites ententes ou des projets d'aqueduc futurs lorsque rendus par le personnel de la municipalité.
- 5.10 L'aide financière consiste :
- Au remboursement des frais professionnels, techniques pour la préparation des plans et devis jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - À assumer les frais de surveillance des travaux lors de la construction.
- 5.11 L'aide financière prévue à l'article 5.10 sera versée à la fin du projet au plus tard dans les 30 jours de la réception de tout plan définitif tels que construits, lorsqu'il s'agit d'un remboursement de frais engendrés par l'association.
- 5.12 À la suite de la signature de tout protocole d'entente, la municipalité verra à déposer ces derniers auprès du ministère de l'Environnement du Québec.
- 5.13 En outre de l'aide décrite ci-dessus, la municipalité s'engage à rembourser, sur présentation des pièces justificatives, une somme maximale équivalente à l'ensemble des frais de laboratoire encourus pour les analyses d'eau obligatoires que doivent assumer les gestionnaires de réseaux privés afin de respecter toute réglementation concernant l'eau potable. Toute analyse effectuée à une date postérieure au 1 janvier 2010 sera admissible à un tel remboursement. Pour toute analyse effectuée antérieurement à cette date, mais après le 1^{er} juin 2009 le remboursement s'établira à 60 %. La municipalité se réserve le droit de ne pas rembourser pour tout frais encourus à une date antérieure à 6 mois du dépôt de la demande.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur général et le comité des travaux publics.

7. NUMÉRO DE RÉOLUTION ADOPTANT CETTE POLITIQUE

Résolution numéro 67-03-05

Résolution de modification #1 numéro 24-02-08

Résolution de modification #2 numéro 196-09-09

Résolution de modification #3 numéro 66-03-10

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 mars 2005.

Révision #1 le 4 février 2008

Révision #2 le 8 septembre 2009

Révision #3 le 15 mars 2010